

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-024

R-4136-2020

1<sup>er</sup> mars 2021

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Simon Turmel

François Émond

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, l'échéancier de traitement du dossier et les frais pour la séance de travail**

*Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir, s.e.c pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2020*



Demanderesse :

**Énergir, s.e.c.**

représentée par M<sup>es</sup> Vincent Locas et Philip Thibodeau.

Personnes intéressées.:

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>es</sup> Jean-Philippe Therriault et André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Union des municipalités du Québec (UMQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Fortin.

## 1. CONTEXTE

[1] Le 30 octobre 2020, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2020 (la Demande)<sup>2</sup>.

[2] En suivi de la décision D-2019-176<sup>3</sup>, Énergir dépose la liste des projets d'investissements signés dont le montant est inférieur au seuil prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement). Le Distributeur indique que la preuve relative au rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2020 (le Rapport annuel 2019-2020), incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir, fera l'objet d'un dépôt en décembre 2020. La Demande sera alors amendée en conséquence.

[3] Le 4 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-164<sup>5</sup> dans laquelle elle se prononce sur le suivi aléatoire annuel portant sur la liste des projets inférieurs au seuil prévu au Règlement.

[4] Le 18 décembre 2020, Énergir amende sa demande<sup>6</sup> (la Demande amendée) et dépose la preuve relative au Rapport annuel 2019-2020. Énergir précise qu'elle en fera la présentation par visioconférence le 28 janvier 2021 dans le cadre d'une séance de travail qui consiste en une communication d'information (la Séance de travail).

[5] Le 22 décembre 2020, la Régie informe Énergir et les intervenants du dossier tarifaire R-4076-2018 qu'elle entend procéder à l'examen de la Demande amendée par voie de consultation. Elle avise les personnes intéressées qui désirent intervenir au présent dossier, qu'elles doivent déposer une demande à cette fin au plus tard le 4 février 2021. Les personnes intéressées qui prévoient présenter une demande de paiement de frais devront aussi déposer un budget de participation.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2019-176](#), par. 50.

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2020-164](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0008](#).

[6] Le 28 janvier 2021, Énergir présente son Rapport annuel 2019-2020 au personnel de la Régie et aux intervenants du dossier tarifaire R-4076-2018.

[7] Le 4 février 2021, le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA déposent leur demande d'intervention accompagnée de leur budget de participation<sup>7</sup>. Le 8 février 2021, le ROÉÉ dépose sa demande d'intervention et sa liste de sujets d'intervention amendées<sup>8</sup>. Le 9 février 2021, le Distributeur dépose ses commentaires relatifs à ces demandes<sup>9</sup>. Le 12 février 2021, le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA répondent aux commentaires d'Énergir<sup>10</sup>.

[8] Entre les 2 et 16 février 2021, l'ACEFQ, l'ACIG, le GRAME, la FCEI, OC, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à la Séance de travail.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et les frais pour la Séance de travail.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[10] Le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA ont déposé des demandes d'intervention.

[11] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>11</sup>, pour obtenir le statut d'intervenant une personne intéressée doit démontrer son intérêt à participer, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi

---

<sup>7</sup> Pièces [C-GRAME-0002](#), [C-GRAME-0003](#), [C-ROÉÉ-0004](#), [C-ROÉÉ-0005](#), [C-SÉ-AQLPA-0003](#) et [C-SÉ-AQLPA-0005](#).

<sup>8</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0008](#) et [C-ROÉÉ-0010](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0171](#).

<sup>10</sup> Pièces [C-GRAME-0005](#), [C-ROÉÉ-0009](#) et [C-SÉ-AQLPA-0007](#).

<sup>11</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[12] Dans le cadre de l'analyse des demandes d'intervention au présent dossier, la Régie tient compte des principaux objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel. Elle rappelle que cet examen a essentiellement pour objet de vérifier les résultats financiers réels ainsi que la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires ou d'autorisation d'investissement aux fins d'établir les trop-perçus et les manques à gagner.

[13] Pour réaliser cet examen, la Régie :

- analyse les résultats financiers d'Énergir;
- questionne les écarts entre les données réelles et celles prévues au dossier tarifaire, ce qui inclut les écarts de participation aux programmes en efficacité énergétique;
- vérifie la conformité d'application des normes, principes et paramètres qu'elle a établis dans les dossiers tarifaires et;
- établit les montants des trop-perçus et des manques à gagner.

[14] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'examen du rapport annuel. Elle doit aussi proposer une intervention qui respecte le cadre d'examen du dossier à l'étude.

**[15] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rejette les demandes d'intervention du GRAME, du ROEE et de SÉ-AQLPA. Ils pourront déposer des commentaires, le cas échéant, comme toutes autres personnes intéressées, au plus tard à la date fixée par la Régie. En conséquence, la Régie n'a pas à se prononcer sur les budgets de participation.**

## **Demande d'intervention du GRAME**

[16] Le GRAME entend traiter des quatre sujets suivants<sup>12</sup> :

- évaluer la part de marché des programmes commerciaux de rabais à la consommation (PRC) et de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) associée aux énergies concurrentes de types renouvelables, afin que plus d'informations soient divulguées aux annexes 1 à 4;
- en ce qui a trait à la demande d'Énergir de mettre fin au suivi requis à la décision D-2017-073<sup>13</sup>, examiner la part des PRC et PRRC associée au marché institutionnel dans la perspective d'évaluer l'impact que pourrait avoir, dans l'avenir, la transition énergétique sur les écarts entre les prévisions au dossier tarifaire et les montants versés constatés au dossier de fermeture;
- à l'égard du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), obtenir des explications relatives aux circonstances qui expliquent les écarts de participation aux programmes en efficacité énergétique;
- au sujet de la demande de mettre fin au suivi de la décision D-2018-096<sup>14</sup>, qui compare les montants des PRC, PRRC, avec ceux du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) et des programmes du PGEÉ<sup>15</sup>, évaluer la proposition d'Énergir concernant le dépôt d'un portrait statistique lors d'une évaluation ponctuelle des offres commerciales afin de mieux cerner les enjeux pour Énergir de fournir l'information sur une base annuelle.

## **Commentaires d'Énergir**

[17] Énergir considère que l'information additionnelle recherchée par le GRAME portant sur la part de marché des PRC et PRRC associés aux énergies concurrentes et au marché institutionnel, dépasse le cadre d'examen du présent dossier. Elle précise que l'information additionnelle pourra être déposée dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, le cas échéant, si la Régie le juge utile.

---

<sup>12</sup> Pièce [C-GRAME-0004](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2018-096](#), p. 34, par. 102.

<sup>14</sup> Décision [D-2018-096](#), p. 38, par. 112.

<sup>15</sup> Pièce [B-0089](#), p. 31 et 32.

[18] Quant à la préoccupation du GRAME à l'égard du suivi requis à la décision D-2017-073, Énergir réitère que l'information présentée dans ce suivi continuera d'être fournie dans une autre pièce. De plus, Énergir mentionne que l'objectif visé par le GRAME en lien avec ce deuxième sujet d'intervention dépasse largement le cadre d'examen du rapport annuel.

### **Réponse du GRAME**

[19] En ce qui a trait à sa recommandation de présenter des informations sur les énergies concurrentes aux annexes 1 à 4 de la pièce B-0089, le GRAME soumet que le présent dossier est le forum approprié puisqu'il s'agit d'une pièce portant sur le Rapport annuel 2019-2020 et non une pièce d'un dossier tarifaire.

[20] Pour ce qui est de son deuxième sujet d'intervention, le GRAME souhaite s'assurer que les informations requises par la Régie dans sa décision D-2017-073 soient toujours présentées de manière détaillée dans les dossiers portant sur le rapport annuel. Le GRAME ajoute qu'il n'abordera pas de manière spécifique la transition énergétique en cours, mais plutôt l'importance du maintien du suivi requis par la Régie concernant les informations relatives aux programmes commerciaux.

### **Opinion de la Régie**

[21] En ce qui a trait au premier sujet d'intervention proposé par le GRAME, la Régie partage l'opinion d'Énergir et considère que le présent dossier n'est pas le forum approprié. L'information recherchée par le GRAME pourra être demandée dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, le cas échéant.

[22] Quant au deuxième sujet d'intervention, la Régie retient qu'Énergir continuera de présenter le suivi prévu à la décision D-2017-073 dans une autre pièce. L'intervention du GRAME à ce sujet n'est donc pas utile.

[23] Tel que mentionné précédemment, lors de l'examen du rapport annuel d'Énergir, la Régie questionne les écarts, dont ceux relatifs à la participation aux divers programmes en efficacité énergétique. Le GRAME n'a pas démontré que son apport est nécessaire pour obtenir d'Énergir des précisions additionnelles quant aux circonstances qui expliquent les écarts. À la lumière de la preuve déposée par Énergir et des réponses qui seront apportées aux demandes de renseignements (DDR), le GRAME pourra, le cas échéant, pour ce

troisième sujet d'intervention, déposer ses commentaires à l'égard du PGEÉ au plus tard à la date fixée par la Régie.

[24] Pour le quatrième sujet d'intervention proposé, la Régie considère qu'il ne nécessite pas une intervention formelle. Le GRAME pourra, le cas échéant, déposer des commentaires.

**[25] En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du GRAME mais l'invite, le cas échéant, à déposer des commentaires à l'égard des sujets 3 et 4 présentés à sa demande d'intervention.**

### **Demande d'intervention du ROEE**

[26] Le ROEE entend traiter des quatre sujets suivants<sup>16</sup> :

- Initiative d'approvisionnement responsable (l'Initiative) : valider qu'elle procure de véritables progrès environnementaux quantifiables et vérifiables.
- CASEP : évaluer les disparités entre les prévisions et les résultats et la répartition géographique et chronologique des participants.
- Efficacité énergétique : valider l'impact de la COVID-19 sur la participation aux programmes du PGEÉ ainsi que les hypothèses de bénévolat du programme « Nouvelle construction efficace ».
- Indice de maintien de la qualité de service : évaluer l'impact du télétravail, notamment la baisse du transport des employés d'Énergir et son impact en termes de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et, éventuellement, permettre de considérer cette mesure au sein de l'indice « Émission de GES ».

### **Commentaires d'Énergir**

[27] Sur la question de l'Initiative, Énergir mentionne que le niveau de détails recherché par le ROEE dépasse largement le suivi mentionné à la décision D-2019-141<sup>17</sup>, qui

---

<sup>16</sup> Pièce [C-ROEE-0009](#).

<sup>17</sup> Décision [D-2019-141](#), p. 51, par. 219, et p. 52, par. 225.

consiste avant tout à effectuer une reddition de compte relative aux achats effectués. Énergir souligne également qu'elle n'est pas responsable des exigences sous-tendant la norme employée dans le cadre de l'Initiative qui relèvent d'une tierce partie indépendante.

[28] Aux fins du CASEP, Énergir souligne qu'elle fournit les informations requises conformément aux décisions antérieures et selon le format prescrit. Énergir est également d'avis que le rapport annuel n'est pas le forum approprié pour débattre de l'utilité ou de la pertinence du CASEP.

[29] Au sujet de l'efficacité énergétique et, notamment, de la validité des hypothèses de bénévolat du volet « Nouvelle construction efficace », Énergir souligne que la décision D-2019-088<sup>18</sup>, approuvant les budgets 2018-2023 du PGEÉ, a été rendue sur la base des prévisions énergétiques intégrant, entre autres, les résultats de la plus récente étude des effets de bénévolat. Énergir considère que l'exercice de suivi des rapports d'évaluation 2019, incluant cette étude, est terminé à la suite de cette décision et que les effets de bénévolat associés au volet de la « Nouvelle construction efficace » ne devraient pas faire l'objet d'un examen dans le cadre du Rapport annuel 2019-2020.

### **Réponse du ROÉÉ**

[30] Le ROÉÉ fait valoir que l'examen de l'Initiative ne doit pas être délimité de façon stricte, comme le propose Énergir. Il soumet que la Régie a compétence exclusive pour procéder à son analyse, le tout dans l'esprit de l'article 5 de la Loi et qu'Énergir ne peut présumer d'avance du niveau de détails requis pour l'exercice par la Régie de ses pouvoirs découlant des articles 31 et 75 de la Loi. Quant aux exigences qui sous-tendent la norme, le ROÉÉ mentionne que sa demande d'intervention repose sur la nouvelle preuve présentée par Énergir à ce sujet.

[31] En ce qui a trait au CASEP, le ROÉÉ soumet qu'il ne prétend pas remettre en question l'utilité ou la pertinence de celui-ci mais plutôt s'assurer de la justification économique des conversions au gaz naturel dans le contexte de l'annonce d'une interdiction et du retrait du mazout par la Ville de Montréal au profit d'une électrification des bâtiments.

---

<sup>18</sup> Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#).

[32] En ce qui a trait au programme « Nouvelle construction efficace », le ROEÉ est d'avis que la Régie dispose de toute la latitude pour corriger des hypothèses erronées qui auraient été suggérées *a priori*. Ce sujet doit faire partie intégrante de l'étude du dossier du rapport annuel, selon le ROEÉ.

### **Opinion de la Régie**

[33] La Régie considère que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour l'intervention envisagée par le ROEÉ à l'égard de l'Initiative. La Régie retient le commentaire d'Énergir selon lequel le niveau de détails recherché dépasse largement le suivi mentionné à sa décision D-2019-141.

[34] En ce qui a trait au CASEP, la Régie constate qu'il a atteint son objectif principal en réduction de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> via les volumes déplacés. Le ROEÉ n'a pas démontré la pertinence de son intervention ni la nécessité d'analyser l'écart de 167 clients qui a peu d'impact sur les volumes déplacés<sup>19</sup>.

[35] À l'instar d'Énergir, la Régie considère que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour l'intervention envisagée par le ROEÉ quant à la validité des hypothèses de bénévolat du programme « Nouvelle construction efficace ».

[36] Par ailleurs, la Régie note que l'impact de la pandémie sur les résultats du PGÉE est déjà expliqué par Énergir aux pages 3 et 4 de la pièce B-0084 :

*« [...] Énergir est somme toute satisfaite du taux de participation global de 85 % aux programmes du PGÉE présenté au Tableau 3 dans le contexte particulier de la pandémie de la COVID-19 qui a ponctué les huit derniers mois de l'année financière 2019-2020.*

[...]

*[...] Soulignons que la participation moindre que prévu, due en partie à la pandémie, explique principalement le taux de réalisation des aides financières de 77 % »<sup>20</sup>.*

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0088](#) et dossier R-4076-2018 Phase 2, pièce [B-0065](#), p. 5.

<sup>20</sup> Pièce [B-0084](#), p. 3 et 4.

[37] Finalement, en ce qui a trait aux indices de maintien de la qualité de service, la Régie constate qu'ils ont tous été atteints par Énergir<sup>21</sup>. Ainsi, elle ne voit pas l'utilité, dans le cadre du présent dossier, d'évaluer l'impact du télétravail, et notamment, la baisse du transport des employés d'Énergir et son impact en termes de réduction de ses émissions de GES, ni l'utilité d'éventuellement permettre de considérer cette mesure au sein de l'indice « Émission de GES ».

[38] La Régie juge opportun de citer un extrait de sa décision D-2019-141 portant sur l'indice « Émissions de GES » et invite le ROÉÉ à participer à la réflexion :

*« [563] Finalement, la Régie demande au Distributeur d'entamer une réflexion afin de déposer une proposition permettant de mesurer l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES.*

*[564] Cette réflexion pourrait notamment porter sur la mesure et l'évaluation des réductions des émissions de GES, par projet ou globalement, l'établissement de cibles annuelles et/ou pluriannuelles, l'établissement et l'évaluation des coûts d'un plan d'investissement portant sur des projets et activités conduisant à des réductions des émissions de GES, ou encore la mesure des progrès dans la réalisation de ces projets comme mesure des résultats à atteindre en matière environnementale.*

*[565] Cette proposition serait présentée, pour approbation par la Régie, lors du dépôt du dossier tarifaire 2021-2022, au plus tard.*

*[566] Dans le cadre de cette réflexion, la Régie précise qu'Énergir pourra utiliser les séances de travail prévues dans le cadre du PCR »<sup>22</sup>.*

[39] **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du ROÉÉ.**

### **Demande d'intervention de SÉ-AQLPA**

[40] SÉ-AQLPA entend traiter des cinq sujets suivants<sup>23</sup> :

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0032](#), p. 3.

<sup>22</sup> Décision [D-2019-141](#), p. 131 et 132.

<sup>23</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0004.

- Programmes et activités en efficacité énergétique : évaluer les causes de sous-performances et de surperformances des divers programmes et identifier les causes de ces écarts.
- Plan d'approvisionnement, la demande et les approvisionnements : vérifier les éléments relatifs à la suffisance des approvisionnements et des infrastructures destinées à les livrer dans les diverses régions, à l'évolution des approvisionnements réels en GNR, aux résultats de l'Initiative et les certifications, au gaz perdu incluant le gaz éventuellement perdu à l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR) et aux résultats quant à l'acquisition de compteurs cryogéniques, à la journée de pointe prévue versus réelle.
- Résultats des quatre indices de qualité de service suivants : « Entretien préventif », « Rapidité de réponse aux urgences », « ISO 14001 : 2015 » et « Émissions de GES ».
- Aménagement des *Conditions de service*, des *Tarifs d'électricité* et des programmes commerciaux en lien avec la COVID-19 : obtenir des précisions quant au début et à la fin de chacun de ces aménagements et soumettre des représentations sur la nécessité ou non de fixer rétroactivement les modifications correspondantes aux tarifs et conditions.
- Suivis des investissements : évaluer certains rapports de suivis d'investissements.

## Commentaires d'Énergir

[41] En ce qui a trait à la suffisance des approvisionnements, de la journée de pointe et des infrastructures destinées à les livrer dans les diverses régions, Énergir soumet que l'analyse à laquelle SÉ-AQLPA souhaite s'adonner ne relève pas du dossier relatif au rapport annuel, mais plutôt du dossier tarifaire où le plan d'approvisionnement et la planification pluriannuelle des investissements sont déposés pour révision et approbation, le cas échéant, par la Régie.

[42] Quant à la question du gaz perdu, incluant le gaz éventuellement perdu à l'usine LSR, Énergir rappelle que cette dernière a fait l'objet d'une étude approfondie appuyée par une firme de consultants externes dans le cadre du Rapport annuel 2006-2007 afin de différencier, évaluer et mettre en place toutes les mesures de contrôle des sources potentielles. Énergir indique que lors du dossier tarifaire 2013-2014, la Régie a approuvé

la nouvelle méthode d'établissement du gaz perdu à intégrer dans les tarifs. Par ailleurs, Énergir mentionne qu'elle ne voit pas la relation entre ce sujet et celui de l'acquisition de compteurs cryogéniques qui ne fait aucunement partie de la portée du présent dossier.

[43] Enfin, Énergir soumet que la portion de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA relative aux suivis des investissements est plutôt vague quant aux projets visés et ne précise pas le lien qui existerait entre ces derniers et les intérêts environnementaux qu'elle dit défendre.

### **Réponse de SÉ-AQLPA**

[44] Au sujet du PGEÉ, SÉ-AQLPA précise que son intervention a pour but de simplement vérifier si les résultats ont été au rendez-vous et, le cas échéant, de comprendre pourquoi.

[45] Au sujet du bilan des approvisionnements, SÉ-AQLPA précise que son intervention ne vise aucunement à statuer sur les plans d'approvisionnements des dossiers tarifaires futurs mais plutôt à vérifier les résultats 2019-2020 par rapport aux prévisions dans les diverses régions de la franchise.

[46] Au sujets des investissements, SÉ-AQLPA indique que ses préoccupations sont énoncées dans ses pièces C-SÉ-AQLPA-0001 et C-SÉ-AQLPA-0004.

### **Opinion de la Régie**

[47] Tel que mentionné précédemment, lors de l'examen du rapport annuel d'Énergir, la Régie questionne les écarts dont ceux relatifs à la participation aux divers programmes en efficacité énergétique. Tout comme le GRAME, SÉ-AQLPA n'a pas démontré que son apport est nécessaire pour obtenir d'Énergir des précisions quant aux circonstances qui expliquent les écarts. À la lumière de la preuve déposée par Énergir et des réponses aux DDR, SÉ-AQLPA pourra, le cas échéant, déposer ses commentaires à l'égard du PGEÉ au plus tard à la date fixée par la Régie.

[48] En ce qui a trait au deuxième sujet d'intervention relié aux approvisionnements, incluant le gaz perdu, la Régie partage le point de vue d'Énergir. Elle considère que

l'intervention proposée par SÉ-AQLPA est non pertinente dans le cadre de l'examen du présent dossier.

[49] Tel que mentionné précédemment, les indices de maintien de la qualité de service ont tous été atteints par Énergir. L'intervention souhaitée par SÉ-AQLPA à ce sujet n'est pas jugée pertinente aux fins de la décision que la Régie doit rendre.

[50] Au sujet des aménagements aux *Conditions de service*, aux *Tarifs d'électricité* et aux programmes commerciaux en lien avec la COVID-19, SÉ-AQLPA désire obtenir des précisions quant au début et la fin de chacun de ces aménagements et soumettre des représentations sur la nécessité ou non de fixer rétroactivement les modifications correspondantes aux tarifs et conditions. La Régie rappelle à SÉ-AQLPA que c'est dans le cadre d'un dossier tarifaire qu'elle peut modifier les *Conditions de service* ou les *Tarifs d'électricité* et non dans le cadre d'un dossier portant sur l'examen d'un rapport annuel. La Régie ne juge pas utile de permettre à SÉ-AQLPA d'intervenir sur ces sujets uniquement pour obtenir des précisions quant au début et la fin de chacun de ces aménagements.

[51] Au sujet des investissements, à l'instar d'Énergir, la Régie considère la demande de SÉ-AQLPA plutôt vague quant aux projets visés.

**[52] En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention de SÉ-AQLPA mais l'invite, le cas échéant, à déposer des commentaires à l'égard du PGEÉ.**

### 3. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[53] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 17 mars 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR de la Régie à Énergir
Le 7 avril 2021 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR de la Régie
Le 19 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées
Le 28 avril 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique d'Énergir

### 4. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS POUR LA SÉANCE DE TRAVAIL DU 28 JANVIER 2021

[54] Dans sa décision D-2019-124<sup>24</sup>, la Régie accueille la proposition du Distributeur voulant que toute rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel se tienne après son dépôt à la Régie.

[55] Dans le cadre du présent dossier, une séance de travail portant sur le Rapport annuel 2019-2020 a eu lieu le 28 janvier 2021. L'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA ont assisté à la Séance de travail, de même que le personnel de la Régie<sup>25</sup>.

[56] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais, selon les modalités prévues au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>26</sup>, de l'ACEFQ, de l'ACIG, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA pour leur participation à la Séance de travail.

<sup>24</sup> Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), p. 77.

<sup>25</sup> Pièce [B-0160](#).

<sup>26</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[57] Les frais réclamés par les personnes intéressées à la Séance de travail et jugés admissibles par la Régie sont présentés au tableau suivant :

**TABLEAU 1**  
**FRAIS DE PARTICIPATION À LA SÉANCE DE TRAVAIL**  
**DU 28 JANVIER 2021**

ACEFQ	1 839,60 \$
ACIG	1 600,00 \$
FCEI	1 839,60 \$
GRAME	1 659,90 \$
OC	1 719,80 \$
ROEÉ	1 839,60 \$
SÉ-AQLPA	1 839,60 \$
<b>Total</b>	<b>12 096,00 \$</b>

[58] **La Régie accorde à l'ACEFQ, à l'ACIG, à la FCEI, au GRAME, à OC, au ROEÉ et à SÉ-AQLPA les frais réclamés, jugés admissibles et apparaissant au tableau 1, pour leur participation à la Séance de travail visant la présentation du Rapport annuel 2019-2020. En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de leur payer les frais indiqués au tableau 1, dans les 30 jours de la présente décision.**

[59] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** les demandes d'intervention du GRAME, du ROEÉ et de SÉ-AQLPA;

**FIXE** le calendrier de traitement prévu à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer à l'ACEFQ, à l'ACIG, à la FCEI, au GRAME, à OC, au ROÉÉ et à SÉ-AQLPA les frais indiqués à la section 4, dans les 30 jours de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

François Émond  
Régisseur